

COMMUNE DE SAINT QUENTIN LES ANGES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 FEVRIER 2020

Date de la convocation :

6 février 2020

Nombre de conseillers :

- en exercice : 9
- présents : 8
- votants : 8

L'an deux mil vingt, le 11 février à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme GAUME Marie-Jo. - Maire.

Etai~~ent~~ent présents : Mme CHOPIN, Mme DEGAS, Mme GAUME, M. GUINEHEUX, M. LARDEUX, M. MALTAVERNE, Mme PLANCHENault, M. POCHE

Etai~~ent~~ent excusés : M. LAURENT

Secrétaire de séance : M. POCHE

D2020-05 : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- les biens acquis pour un montant inférieur à 100 € TTC seront amortis en une seule année.

NOMENCLATURE M14

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	30 ans maximum

Vu l'article L2321-2 27 et 28 et L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver l'application de ces durées d'amortissement au sein du budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302514-20200211-D2020-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2020

Pour extrait certifié conforme, le 13 février 2020.
GAUME Marie-Jo., Maire

